



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Organisateur de l'événement :

EPIC EVENTS s.à.r.l.
152, boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Téléphone: +352 203 503 03
Numéro de TVA: LU 33172320
Registre de commerce Luxembourg N° B256743
ci-après l' « Organisateur »

Client :

Société (si applicable): _____
Nom et prénom du client: _____
Adresse: _____
Poste : _____
ci-après le « Client »

1. Offre

1.1. À la suite de la demande du Client, le devis complété des présentes conditions générales de vente constitue une proposition de contrat (offre) de la part de l'Organisateur pour lequel le Client ou son éventuel mandataire déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion future potentielle du contrat d'événement et à l'exécution des obligations lui incombant par la suite.

1.2. Cette offre est valable pour la période et le nombre minimum/maximum de personnes y indiquées. Au-delà de cette période ou au cas où le nombre des participants serait inférieur/dépasserait (à) celui mentionné dans l'offre, le prix de l'offre sera susceptible de varier et un nouveau devis sera alors établi par l'Organisateur.

1.3. D'une façon générale, les engagements pris ne sont valables que si les parties ont signé une confirmation écrite. Toute commande de prestation, non suivie d'une confirmation écrite ne peut être prise en considération.

1.4. Tout supplément à l'offre initiale intervenant à la demande du Client sera facturé au Client.

2. Conclusion du contrat

2.1. Le fait par le Client de dater, de signer et de renvoyer par e-mail l'offre et/ou les présentes conditions générales de vente à l'Organisateur valent/vaut acceptation de l'offre et naissance d'un contrat liant les parties.

2.2. Le contrat d'événement avec les formulaires de l'Organisateur y annexés, y inclus tous les accords, les accords accessoires et les souhaits particuliers du Client, doit être conclu par écrit et/ou par voie électronique.

2.3. Un contrat d'événement dérivant de l'offre constitue une nouvelle offre de contrat à laquelle l'Organisateur est lié pendant dix jours et que le Client peut accepter pendant ce délai.

3. Prestations d'intermédiaires

3.1. En cas de prestations supplémentaires annexes, désignées explicitement comme des services d'intermédiaires dans les documents annexés au contrat ou dans d'autres déclarations, l'Organisateur n'agit qu'en tant qu'agent intermédiaire. En cas de médiation d'événement, la responsabilité contractuelle de l'Organisateur ne joue pas, sauf en cas de dommages corporels, de dol ou de négligence grave, d'affectation d'obligations élémentaires du contrat d'événement, d'existence d'une mesure raisonnable pour la conclusion d'une assurance ou en cas de défaut d'une qualité convenue. L'Organisateur en tant qu'agent intermédiaire n'est de façon générale responsable que pour la médiation, mais non pas pour les prestations d'intermédiaires elles-mêmes.

3.2. En ce qui concerne les événements avec trajets effectués en autobus ou en avion, les billets d'entrée réservés sont remis par la personne responsable de l'Organisateur au Client. Un billet de remplacement n'est pas disponible en cas de perte. En cas de perte du billet, le participant est lui-même responsable.



4. Modalités en matière de passeport, de visa et de santé

4.1. L'Organisateur renseigne de façon générale le Client au sujet des documents personnels, si nécessaires pour l'événement, à présenter par lui-même et ses accompagnateurs (personnel, etc.), comme par exemple le passeport et le visa (y inclus les délais à respecter pour recevoir ces documents), et au sujet des modalités de santé (vaccinations, etc.) par l'intermédiaire de la proposition de contrat, respectivement avant le début de l'événement (y inclus des modifications entre-temps survenues).

4.2. Après accomplissement de l'obligation d'information précitée, le Client doit personnellement s'occuper pour lui-même et ses accompagnateurs de l'obtention de tous les documents nécessaires à la participation à l'événement, sauf si l'Organisateur s'est clairement obligé de délivrer les visa ou attestations concernés.

4.3. Si le Client ou un de ses accompagnateurs ne peut pas se présenter au départ de l'événement à cause de pièces personnelles manquantes, il est lui-même responsable si cette omission résulte de sa propre faute (p.ex. en cas d'un visa non valable ou en cas d'absence de vaccination obligatoire). Dans ce cas, l'article 9 (annulation) est applicable.

5. Paiements

5.1. Les prestations fournies par l'Organisateur et ses fournisseurs sont facturés sur base du montant total du devis joint. Ce montant peut être réajusté en fonction des changements nécessaires.

5.2. Les frais d'agence correspondent au temps passé pour la conception en amont du projet (diverses réunions, visites sur site, demandes de devis, recherches, etc.), la réalisation du projet, ainsi que les heures de présence les jours de montage/démontage ainsi que le jour de l'événement pour la gestion et la coordination du projet. Si le nombre d'heures prestées devait être modifié, le Client en serait immédiatement informé.

5.3. Lors de la signature de l'offre et des présentes conditions générales de vente, un acompte de 40% est normalement dû par le Client, sauf convention expresse contraire. Le contrat d'événement ne prend effet qu'après paiement de l'acompte indiqué. Un second acompte de 40% est dû par le Client 30 jours avant l'événement. Si la signature de l'offre intervient moins de 30 jours avant l'événement, un seul et unique acompte de 60% sera dû par le Client.

5.4. Le montant restant dû (solde) est à payer après l'événement à la suite de la réception de la facture par le Client. Le calcul du montant restant dû de l'événement prend en compte les éventuelles modifications des prestations, déduction faite des acomptes versés.

5.5. Les frais non prévus dans l'offre et acceptés par le Client lors du déroulement de l'événement feront l'objet d'une facturation supplémentaire appliquée sur la facture du solde.

5.6. Aucune réclamation concernant le tarif des prestations ne pourra être émise après l'événement en cas de diminution du nombre de participants.

5.7. À défaut de versement de ces paiements suivant les modalités fixées au contrat d'événement, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des services pour lesquels le devis a été chiffré. Toutefois, le Client reste lié par les obligations souscrites au titre des présentes, notamment en ce qui concerne les modalités de règlement prévues dans cet article et les conditions d'annulation visées à l'article 9.

5.8. Les factures seront toutes payables dès réception, par virement ou par domiciliation bancaire, en euros.

5.9. En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations livrées, le Client doit verser à l'Organisateur une pénalité de retard égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la livraison de la prestation. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter du dixième jour calendaire suivant la réception par le Client d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de procéder au paiement du montant restant dû à l'Organisateur.

6. Prestations

Les prestations fournies sont celles fixées au contrat d'événement entre l'Organisateur et le Client.

7. Modifications de prix

L'Organisateur se réserve explicitement le droit de modifier les renseignements sur les prix des événements. Ainsi, il peut requérir quatre mois après la conclusion du contrat une hausse du prix allant jusqu'à 5 % du prix total si des coûts de transport (coût du carburant), des redevances pour des services particuliers comme des taxes portuaires ou aéroportuaires ou une modification des cours de change pour l'événement concerné ont été clairement à l'origine de cette hausse après la conclusion dudit contrat.



8. Cession de contrat

Le Client (le cédant) peut céder avant le début de l'événement son contrat d'événement à un tiers (le cessionnaire) sous condition que ce tiers satisfasse aux exigences particulières de l'événement et que sa participation ne soit pas contraire à des dispositions légales ou des décisions administratives, circonstances dans lesquelles l'Organisateur peut ne pas accepter la cession de contrat. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement tenus responsables pour le paiement du prix des prestations fournies et pour des coûts supplémentaires résultant de la cession de contrat entre le cédant et le cessionnaire.

9. Annulation par le Client – Non-présentation du Client

9.1. Toute annulation de la totalité ou d'une partie de la prestation commandée doit être communiquée dans un délai raisonnable par mail et doit obligatoirement être confirmée à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, la date d'envoi faisant foi.

9.2. En cas d'annulation (y compris en cas d'une annulation partielle) du contrat d'événement, l'Organisateur facturera au Client les frais engagés suivants : frais de concept, dédommagements de prestataires, montant de l'acompte versé, fabrications spécifiques, etc. et supplémentairement, le cas échéant, le montant de la prime d'assurance encourue pour l'événement.

9.3. Au cas où un événement comprend une ou plusieurs commandes de tickets, le prix total de ces tickets (100%) doit être payé par le Client.

9.4. Au cas où un événement comprend des réservations d'hôtels, les frais d'annulation sont adaptés aux frais d'annulation prévus par les conditions générales des hôtels concernés et sont à payer par le Client.

9.5. Après avoir annulé le contrat, le Client est en général obligé de payer une pénalité forfaitaire en fonction du prix du contrat et en considération de la date d'annulation, sauf convention expresse contraire :

Jours

Entre la date de signature et 90 jours avant l'événement :

Entre 89 et 35 jours avant l'événement :

Entre 34 jours et le jour de l'événement :

Frais d'annulation :

Pénalité du montant de l'acompte versé

Pénalité de 60% du montant total du contrat

Pénalité de 100% du montant total du contrat

L'Organisateur se réserve le droit de demander un montant supérieur à ces frais d'annulation si les dépenses, déjà engagées, étaient supérieures au montant, représenté par le forfait, tel que défini dans le paragraphe précédent, et sur présentation des justificatifs sur demande du Client.

9.6. Le jour où la déclaration d'annulation a été reçue par l'Organisateur est la date à prendre en considération pour les délais. L'annulation par le Client doit être faite par écrit par courrier électronique.

9.7. En cas de non-présentation à l'événement, l'article 9.5. des présentes conditions est applicable.

10. Modifications à la demande du Client

10.1. Jusqu'à 10 jours avant l'événement, une réduction supérieure à 20% du nombre de participants n'influera pas le montant dû en proportionnalité. Le montant global dû sera calculé jusqu'à -20% du nombre de participants maximum. Le prix par participant pourra être recalculé.

10.2. Au plus tard 10 jours avant l'événement, le nombre définitif de participants devra être confirmé par mail par le Client. Dans le cas contraire, c'est le nombre de participants notifié dans l'offre ou dans la dernière communication écrite qui sera prise en compte. Ceci constitue le nombre de participants minimal qui sera facturé.

10.3. À moins de 10 jours de l'événement, aucun changement ne peut être apporté. Toutefois, pour des cas exceptionnels, une augmentation du nombre de participants pourra être envisagée et devra être confirmée par l'organisateur jusqu'à 72 heures avant l'événement sous condition de faisabilité logistique.

11. Résiliation en cas de perturbation grave causée par le Client

L'Organisateur a le droit de résilier sans délai le contrat d'événement si le Client ou un de ses accompagnateurs, même après avoir été averti, continue à perturber l'événement de manière significative, comportement qui rend pour l'Organisateur l'exécution de l'événement intolérable ou si le Client ne respecte pas des indications objectivement justifiées. Dans ce cas, l'Organisateur a droit au paiement du prix total prévu au contrat d'événement, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.



12. Annulation par l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler le contrat avant le début de l'événement. Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation des prestations intervient pour insuffisance du nombre de participants sauf en cas de force majeure. Suivant le cas, les prestations pourront être maintenues malgré l'insuffisance de participants et le montant à payer par le Client sera le prix tel que défini dans le devis.

13. Sous-traitance – Livraison

L'Organisateur conserve la faculté de sous-traiter certains travaux nécessaires à l'organisation de l'événement. Dans tous les cas, l'Organisateur n'est pas responsable pour les actes et omissions de ces sous-traitants.

14. Force majeure

14.1. La responsabilité de l'Organisateur ou du Client ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

14.2. Si une prestation essentielle du contrat ne peut pas être exécutée par l'Organisateur avant le début des prestations envisagées suite à un cas de force majeure, le Client qui en a été dûment informé a le droit de résilier le contrat dans un délai de sept jours ou d'accepter une prestation de remplacement équivalente ou de meilleure qualité proposée par l'Organisateur. Si le Client résilie le contrat, tous les montants déjà payés lui seront remboursés sans frais dans un délai d'un mois. Le Client a le cas échéant droit au remboursement du différentiel de prix en cas d'une prestation de remplacement de qualité inférieure dûment acceptée par le Client.

15. Défauts d'événement, droits et obligations du Client

15.1. Si, avant la prestation, l'Organisateur se trouvait dans l'obligation d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels au contrat telle qu'une hausse significative du prix, le Client peut, après en avoir été informé par l'Organisateur soit :

- résilier le contrat et obtenir le remboursement intégral et immédiat des sommes versées
- accepter la modification proposée par écrit, l'acceptation devenant un avenant au contrat signé par les parties. Toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le Client et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu devrait lui être restitué 30 jours maximum après la prestation.

15.2. Si pendant l'événement une prestation essentielle du contrat ne peut être garantie, l'Organisateur proposera, dans la mesure du possible, une prestation de remplacement du moins équivalente à la prestation originale. En cas d'une prestation de meilleure qualité, l'Organisateur prend en charge les frais de majoration ; en cas d'une prestation de qualité inférieure dûment acceptée par le Client, le différentiel de prix entre la prestation initialement prévue et la prestation fournie est remboursé.

15.3. Le Client peut lui-même procéder à la remédiation, si l'événement présente un ou plusieurs défauts sous condition d'avoir accordé à l'Organisateur un délai raisonnable pour procéder lui-même à la remédiation et sous condition que l'Organisateur n'y ait pas procédé jusqu'à expiration de ce délai. Le Client a dans ce cas droit au remboursement de ses frais indispensables à la remédiation. Aucune fixation de délai n'est nécessaire en cas de refus de remédiation, en cas d'intérêt particulier prouvé par le Client pour une remédiation immédiate, en cas d'efforts disproportionnés de l'Organisateur concernant une remédiation éventuelle.

15.4. Dans tous les cas énumérés dans les articles 15.2., 1ère phrase, et 15.3., 1ère phrase, le Client est tenu d'informer immédiatement l'Organisateur si des prestations ne sont pas fournies ou ne sont pas fournies selon les termes fixés au contrat. En cas d'omission d'une déclaration de défaut par le Client, celui-ci n'a pas droit à une remise sur le prix du contrat.

15.5. Le Client et ses accompagnateurs s'engagent à respecter les règles de bonne conduite, l'environnement et le matériel mis à leur disposition.

16. Prix des tickets

L'Organisateur rend le Client attentif au fait que le prix final d'un ticket peut varier par rapport au prix initialement imprimé sur le ticket. Le différentiel de prix se justifie dans ce cas par les frais des agents intermédiaires impliqués ainsi que par les coûts organisationnels élevés concernant l'acquisition des tickets et les frais d'envoi éventuels.

17. Assistance de l'Organisateur

La présence du chef de projet de l'Organisateur pouvant intervenir en cas d'imprévus sur place est obligatoire afin de s'assurer du bon déroulement et de la sécurité de l'événement. Un ou plusieurs assistants du chef de projet seront ajoutés en cas de besoin en fonction du nombre de participants, de la durée et de l'ampleur de l'événement, etc.

18. Limites de responsabilité

18.1. L'Organisateur, son personnel et ses représentants agissent en tant qu'agents uniquement pour les sociétés ou personnes tierces fournissant les services demandés.



18.2. La responsabilité contractuelle de l'Organisateur pour des dommages autres que des dommages corporels est limitée tant que le dommage ne résulte pas d'un dol ou d'une négligence grave ou tant que l'Organisateur est seul responsable pour un dommage causé au Client ou un de ses accompagnateurs suite à une/un faute/fait d'un prestataire de services.

18.3. Toute détérioration, perte, casse ou vol de matériel volontaire ou non, dans le cadre d'un événement organisé par l'Organisateur, sera à charge de la personne à l'origine du sinistre ou en dernier recours à charge du Client.

18.4. La responsabilité de l'Organisateur ne peut pas être engagée en cas de survenance des faits suivants :

- vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant au Client ou aux participants et survenus durant l'événement ;
- dégradations causées par le Client ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux d'un ou de plusieurs prestataires intervenant au titre du contrat, les réparations et remboursements qui apparaîtraient nécessaires à la suite des dégradations précitées étant à charge exclusive du Client qui s'engage à supporter les coûts de remise en état.

18.5. Si des conventions internationales sont applicables à des prestations à fournir par un prestataire de services ou s'il existe des dispositions légales se basant sur ces conventions et prévoyant que des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés sous des conditions bien définies ou sous restrictions, l'Organisateur peut se baser vis-à-vis du Client sur ces conventions et les dispositions légales y afférentes.

19. Clause de réserve de propriété intellectuelle

19.1. L'Organisateur conserve la propriété des prestations vendues jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, l'Organisateur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les prestations et marchandises vendues restées impayées.

19.2 En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, l'Organisateur reste propriétaire de ses idées et concepts en tout état de cause. Tout élément créé par l'agence reste sa propriété et, en conséquence, aucun de ces éléments ne peut être utilisé par le Client au-delà de l'exploitation prévue lors de la commande.

20. Délai de prescription

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.3, des réclamations pour cause de prestations insuffisantes – excepté celles concernant des dommages corporels – sont à adresser par le Client dans un délai de 30 jours après la fin de l'événement fixée au contrat à l'Organisateur. Un délai d'une durée plus longue peut être accordé au Client s'il peut prouver qu'un tel délai prolongé est justifié.

21. Assurances

21.1. Les assurances sur les bagages, les accidents lors de l'événement, les frais d'annulation d'événement, l'assurance-protection juridique ainsi que les assistances sont, à défaut de dispositions contraires, inclus dans le prix du contrat.

21.2. Selon l'article L. 225-6 du Code de la Consommation luxembourgeois, l'Organisateur doit justifier d'une garantie financière. En l'occurrence, elle est donnée par la Mutualité Luxembourgeoise du Tourisme, société coopérative de caution mutuelle (N° registre de commerce B63569), sise à 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg.

21.3. L'Organisateur dispose d'une assurance-responsabilité civile professionnelle contractée auprès de la compagnie d'assurances AXA Assurances Luxembourg, 7, rue de la Chapelle à L-1325 Luxembourg (N° registre de commerce B53466).

22. Remarques importantes

22.1. Toute prestation accomplie par l'Organisateur implique de la part du Client l'adhésion entière et sans réserve aux conditions des présentes conditions générales et du contrat de prestation, à l'exclusion de tout autre document tel que site Internet, prospectus, documents commerciaux, etc.

22.2. En cas de contradiction ou de différence entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes conditions générales, les dispositions du devis sont applicables.

22.3. L'Organisateur se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Des modifications éventuelles ne sont opposables au Client que si ce dernier en a été informé par écrit avant la conclusion du contrat d'événement.

23. Traitement des données à caractère personnel

23.1 Tout contrat conclu entre le Client et l'Organisateur peut supposer la collecte par l'Organisateur auprès du Client de données à caractère personnel dont le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat et/ou le respect d'obligations légales. En pareil cas de figure, les données peuvent être traitées, enregistrées et archivées par l'Organisateur, voire communiquées à des tiers ou sous-traitants. Toute communication des données à caractère personnel se fait en conformité avec le droit luxembourgeois et le droit de l'Union Européenne dont le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (N°679/2016/UE).



23.2 Sauf stipulation contraire, ces données comprennent le nom du Client ou de son/ses représentant(s) (s'il s'agit d'une personne morale), une adresse postale de correspondance, une adresse de facturation, une adresse email. Toutefois, lorsque cela sera nécessaire à l'exécution du contrat, il sera possible que les informations transmises par le Client soient plus larges.

23.3 L'accès à ces données sera sécurisé et l'Organisateur informera le Client de toute violation desdites données.

23.4 Le Client déclare avoir été informé qu'il bénéficie à tout moment, d'une part, d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant conformément à la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, du droit de refuser le traitement de ses données, avec pour conséquence que l'Organisateur se réserve alors le droit de refuser la conclusion d'un contrat avec lui dans l'hypothèse où lesdites données seraient nécessaires à l'exécution du présent contrat.

23.5 Les données sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée du contrat et dix années après son expiration, sans préjudice de tout délai de prescription, obligation légale ou réglementaire imposant un délai de conservation plus long.

24. Loi applicable

La loi luxembourgeoise est applicable aux présentes conditions générales.

25. Règlement des conflits

25.1. Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat conclu entre l'Organisateur et le Client seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer avec la signature d'un accord en vue de la médiation prévue par l'Article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.

25.2. Selon l'Article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

25.3. L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par ces conditions générales est censée accomplie et la médiation censée avoir pris fin au sens de l'Article 1251-5, alinéa 2, phrase 3, du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décide(nt) de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.

25.4. Si une médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg n'arrivait pas à régler un différend entre l'Organisateur et le Client, les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront exclusivement compétents pour traiter de et régler ce différend.

Date : _____

Signatures :

Organisateur

Client